PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPTOIR AGRICOLE

35 ROUTE DE STRASBOURG
67270 Hochfelden

Code AIOT : 0006700483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE implanté 4 route de Strasbourg - 67270 Hochfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale coordonnée relative à la prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets.

Le site est concerné par cette action au titre de son activité de transit de déchets non dangereux (produits périmés et emballages vides), relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE, exploitée sous le régime de la déclaration.

Le jour de la visite, l'exploitant déclare ne disposer d'aucun stock de déchets relevant de la rubrique 2714 sur le site. Il indique organiser deux campagnes de collecte par an, à l'issue desquelles les déchets sont directement évacués vers un centre de tri autorisé.

En l'absence de stockage de déchets sur le site le jour de l'inspection, le contrôle a principalement porté sur les conditions de stockage des engrais en vrac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE
- 4, route de Strasbourg - 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Comptoir Agricole gère une trentaine d'exploitations dans le Bas-Rhin, dont le comptoir agricole d'HOCHFELDEN. Le site d'Hochfelden regroupe à la fois des activités de stockage et de séchage de céréales, de stockage d'engrais et un magasin de vente de produits phytosanitaires. Ces installations sont notamment encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/1997 et d'un arrêté complémentaire codificatif du 27/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Engrais : état des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 31.7	Sans objet	/
2	Stockage d'engrais : quantités	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 31.6	Sans objet	/
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 28.2	Sans objet	/
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 30.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/1997, article 20.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 32.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Engrais : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 31.7
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « L'état de stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. (…). »
Constats : L'exploitant présente la liste à jour des engrais présents en stock. Ce document précise, pour chaque engrais, la dénomination, le volume stocké et l'emplacement correspondant. Les informations requises sont donc ainsi renseignées.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Stockage d'engrais : quantités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 31.6
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 1 250 tonnes. »
Constats : Le hangar de stockage vrac comprend 6 cases fermées par des portes coulissantes. Les niveaux de remplissage des différents casiers est bas. Certains casiers sont d'ailleurs vides. L'arrêté de 1997 limite le stockage d'un tas à 1 250 tonnes, en aucun cas, la quantité maximale

fixée est dépassée.

L'état des stocks communiqué par les opérateurs permet d'estimer à environ 250 tonnes les engrais vrac en stock le jour de la visite ce qui apparaît cohérent avec les quantités observées dans le hangar.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/1997, article 28.2

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
" (...) Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. "

Constats :
L'installation de stockage d'engrais vrac est facilement accessible par les services de secours et leur engins. Les voies d'accès sont entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 30.4

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
« Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec son importance et comporteront :

- **des extincteurs adaptés aux risques** et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- **des robinets d'incendie armés**, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- **des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- **des lances autopropulsives** permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques.

L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire. (...). »

Constats :
Le site dispose de différents moyens de défense incendie. Ceux-ci comprennent notamment des

extincteurs, un poteau incendie situé sur la voie publique, deux bassins de rétention des eaux pluviales utilisés comme réserves d'eau incendie, ainsi qu'un ruisseau traversant le site.

Pour le hangar de stockage des engrais en vrac, l'inspection constate la présence des moyens suivants :

- deux extincteurs, visibles et facilement accessibles, disposés de part et d'autre du hangar ;
- un poteau incendie situé à moins de 100 m du hangar, sur la voie publique ; deux bassins de rétention des eaux pluviales interconnectés, pouvant constituer une réserve d'eau incendie.

L'opérateur précise que des motopompes nécessaires à l'aspiration de l'eau des réserves incendie sont disponible sur site.

En revanche, aucun robinet d'incendie armé (RIA) ni lance autopropulsive n'est présent à proximité du hangar de stockage des engrais en vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de compléter ses moyens de défense incendie en cohérence avec les moyens prescrits ou bien de justifier de façon argumentée de l'absence de certains équipements de moyens de défense incendie (RIA et lances autopropulsives).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/1997, article 20.2

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
« (…) Un débit de 360 m^3/h devra être disponible dans un rayon de 400 m, pendant 2 heures.(…). »

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit disponible au niveau du poteau incendie situé sur la voie publique devant le site.

Par ailleurs, l'inspection constate que le niveau d'eau des deux bassins de rétention utilisés comme réserves d'eau incendie est actuellement faible. Le second bassin, alimenté par le premier par gravité lorsque celui-ci atteint un niveau maximal défini, est quasiment vide.

Les opérateurs présents sur site confirment également que le niveau d'eau du ruisseau traversant le site est actuellement particulièrement bas. Selon eux, le faible niveau d'eau constaté dans les bassins et le ruisseau est lié aux conditions météorologiques et à l'absence de précipitations au cours de l'été. Cette situation conduit l'inspection à s'interroger sur la disponibilité effective d'un volume d'eau suffisant pour assurer la défense incendie du site en cas de sinistre important.

L'exploitant doit disposer, en tout temps, de moyens de défense incendie et d'une ressource en eau suffisante pour assurer la défense de ses installations, conformément aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, les éléments permettant de justifier des ressources en eau disponibles sur le site pour assurer la défense incendie des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Rétention des eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 32.2
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « (…) Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les opérateurs présents sur le site ne disposaient pas de consignes précisant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incendie pour assurer la récupération des eaux d'extinction susceptibles d'être chargées en engrais. Les opérateurs rencontrés n'ont, par ailleurs, pas été en mesure d'indiquer l'emplacement ni les modalités de mise en œuvre d'une éventuelle vanne de sectionnement permettant d'empêcher le rejet des eaux d'extinction polluées vers le réseau public d'assainissement. Un dispositif de sectionnement a été recherché à proximité des bouches d'évacuation existantes ainsi qu'en limite de propriété. Aucun dispositif clairement identifié ou matérialisé permettant d'assurer cette fonction n'a toutefois été trouvé lors de la visite. Cette situation ne permet pas de s'assurer, en cas de sinistre, de la possibilité de maîtriser et de récupérer les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées avant leur rejet vers le réseau public d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois